

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 654

présenté par

M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Chapelier, Mme Sage, M. El Guerrab,
Mme Valérie Petit, M. Gassilloud, Mme Magnier, M. Ledoux et M. Lamirault

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer les deux phrases suivantes :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance veille à l'accompagnement éducatif des mineurs pris en charge dans ces structures. Il nomme un référent chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un récent rapport de l'IGAS indique que 16 % des jeunes placés à l'hôtel ne bénéficient d'aucune forme de suivi éducatif, avec d'importantes disparités entre départements. L'absence d'accompagnement éducatif compromet pourtant fortement le parcours et les perspectives d'insertion des jeunes concernés.

Le recours dérogatoire à l'hébergement hôtelier doit impérativement s'accompagner d'un encadrement socio-éducatif. C'est le sens du présent amendement qui vise à garantir l'accompagnement des mineurs placés à l'hôtel en imposant la désignation d'un éducateur référent chargé de leur suivi éducatif et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.